

Décision n° 2023-6110 AN  
du 26 mai 2023

A.N., Seine-Saint-Denis, 10<sup>e</sup> circ.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 3 février 2023 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 janvier 2023), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Sonia BAKHTI-ALOUT, candidate aux élections qui se sont déroulées les 12 et 19 juin 2022, dans la 10<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2023-6110 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme BAKHTI-ALOUT, enregistrées le 22 février 2023 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

2. L'article L.O. 136-1 du même code dispose que, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. Il résulte de l'instruction que, dans le délai prévu par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, Mme BAKHTI-ALOUT, qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, a déposé auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un ensemble de pièces disparates et incomplètes, sans visa d'un expert-comptable, et qu'elle n'a présenté un compte faisant état des recettes et dépenses de campagne que le 6 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire. Ce compte, visé par un expert-comptable, n'était cependant pas assorti de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ne comportait pas une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection dès lors que n'y figuraient pas les sommes de 1682 euros et 90 euros correspondant à des prestations de campagne proposées par la formation politique de l'intéressée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que

la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme BAKHTI-ALOUT.

4. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ces manquements, et au cumul des irrégularités, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme BAKHTI-ALOUT à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – Mme Sonia BAKHTI-ALOUT est déclarée inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 26 mai 2023.